



# Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Communauté de  
Communes du Pays Riolais



<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Champs d'application.....	3
Article 3 : Définitions.....	3
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif .....	4
Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	4
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	5
Article 7 : Informations des usagers après contrôle des installations .....	6
<b>CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>6</b>
Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	6
Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.....	6
<b>CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>7</b>
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire .....	7
Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages .....	7
<b>CHAPITRE 4 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS .....</b>	<b>8</b>
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	8
Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant.....	8
Article 14 : Contrôle lors d'une transaction immobilière .....	9
<b>CHAPITRE 5 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES .....</b>	<b>9</b>
Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.....	9
Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....	9
Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.....	10
Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages .....	10
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>11</b>
Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif.....	11
Article 20 : Montant de la redevance.....	11
Article 21 : Redevables .....	11
Article 22 : Recouvrement de la redevance .....	11
Article 23 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	11
<b>CHAPITRE 7 : PENALITES EVENTUELLES .....</b>	<b>12</b>
Article 24 : Pénalités financières .....	12
Article 25 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à	

la salubrité publique .....	12
Article 26 : Constat d'infractions pénales .....	12
Article 27 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau .....	12
Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté du président ou du préfet : .....	12
Article 29 : Voies de recours des usagers .....	13
<b>CHAPITRE 8 : DISPOSITION D'APPLICATION .....</b>	<b>13</b>
Article 30 : Publicité du règlement .....	13
Article 31 : Modification du règlement .....	13
Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement .....	13
Article 33 : Clauses d'exécution .....	13



# **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

## **Article 2 : Champs d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Riolais, désignée par le terme générique de « la collectivité » dans les articles suivants. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'Assainissement Non Collectif.

## **Article 3 : Définitions**

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) à partir de la sortie de l'habitation,
- Le prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique...),
- Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- La ventilation de l'installation,
- Le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain,
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

Les termes d'assainissement autonome ou d'assainissement individuel sont équivalents à celui d'assainissement non collectif.

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usagers du service public d'assainissement non collectif : par usager, on désigne celui qui bénéficie des prestations individualisées fournies par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il peut donc être le propriétaire dans le cadre du contrôle de mise en place des installations neuves ou l'occupant dans le cadre du contrôle de fonctionnement de celles-ci.

#### **Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Il est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement la collectivité.

La conception et l'implantation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 destiné à assurer sa compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'un tel dispositif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

#### **Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

##### Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.



Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre ou plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une **accessibilité totale aux ouvrages et aux regards**,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ✓ Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- ✓ Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ✓ L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009. La vidange des dispositifs agréés par les ministères de l'écologie et de la santé se fait selon les prescriptions du constructeur inscrit dans le guide d'utilisation.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

## **Article 6: Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards du système doivent être dégagés. Ce n'est pas au technicien du SPANC de rechercher les installations.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents du SPANC. Ils n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

En application de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et plus particulièrement l'article L1331-8 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée de 100% ».

## **Article 7 : Informations des usagers après contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Un exemplaire est transmis au maire de la commune du lieu de la propriété.

## **CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. Le choix de la filière incombe au propriétaire. Il doit informer la CCPR de ses intentions et lui présenter son projet pour que celle-ci effectue le contrôle.

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 et par la norme DTU 64-1, ainsi que du présent règlement du service d'assainissement non collectif mis en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

### **Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations**

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

#### Contrôle de la conception de l'installation lors d'un dépôt de permis de construire :

Pour tout dépôt d'un permis de construire en relevant de l'assainissement non collectif, le pétitionnaire doit joindre l'attestation de conformité de son projet d'assainissement.

Afin d'obtenir cette attestation, le pétitionnaire doit compléter et transmettre au service public d'assainissement non collectif le formulaire n°1 de demande d'autorisation d'assainissement individuel, accompagnée des pièces demandées :

- Un plan de situation
- Un plan de masse
  - La position de l'immeuble et des immeubles voisins
  - La position des différents dispositifs constituant la filière d'assainissement
  - L'emplacement des puits, sources, plantations...
  - Le sens de la pente du terrain
- La description (coupe, profil) et le dimensionnement de la filière (collecte, prétraitement, traitement, rejet)
- Un plan de l'habitation
- Une étude de sol (facultative)
- S'il y a un rejet superficiel, accord écrit du propriétaire du terrain où se situe le fossé dans lequel se fera le rejet

Le pétitionnaire peut retirer le formulaire n°1 auprès de la Communauté de Communes, de la mairie ou sur le site internet [www.cc-pays-riolais.fr](http://www.cc-pays-riolais.fr). Il est destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Le SPANC formule son avis et l'adresse au pétitionnaire. Celui-ci devra le joindre à sa demande de permis de construire. Une copie sera transmise à la mairie.

#### Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Il devra se procurer le formulaire n°1 : demande d'autorisation d'assainissement individuel, contrôle de conception et d'implantation, rempli et accompagné de toutes les pièces à fournir, et le retourner au service.

Le SPANC formule son avis et les prescriptions techniques applicables. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est non conforme, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis de conformité du SPANC sur celui-ci. Si l'avis comporte des réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

## **CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis comportant des réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci. Le propriétaire doit informer le SPANC à l'aide du formulaire n°2 (demande de contrôle d'exécution), de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6.

**Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.**

### **Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC à l'aide du formulaire n°2 (demande de contrôle d'exécution), dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de huit jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif. Il effectuera ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.



A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, non conforme avec ou sans danger pour la santé des personnes, et avec ou sans risque environnemental avéré. Dans le cas d'une non-conformité, l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Un exemplaire est transmis au maire de la commune du lieu de la propriété. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Quelques soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionné à l'article 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

## **CHAPITRE 4 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS**

### **Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 10, factures...).

### **Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant**

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même

rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 20. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

#### **Article 14 : Contrôle lors d'une transaction immobilière**

À compter du 1er janvier 2011, pour toute vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le vendeur doit présenter un diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif datant de moins de trois ans.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.
- Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.  
Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

En cas de non-conformité, l'acquéreur possède un délai d'un an, après la signature de l'acte de vente, pour faire procéder aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement non collectif.

### **CHAPITRE 5 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

#### **Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

#### **Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.



En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis conforme, non conforme avec ou sans danger pour la santé des personnes, et avec ou sans risque environnemental avéré.

Si l'avis est non-conforme, il sera expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

### **Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières et de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document (bordereaux de suivi des matières de vidange).

### **Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 17 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. Il aura lieu lors des missions de contrôles énoncées aux articles 14 et 16.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges : à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires dans un délai fixé par le personnel du SPANC. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

### **Article 20 : Montant de la redevance**

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Le montant de chaque redevance est fixé par délibération du conseil communautaire. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

- Contrôle des installations neuves ou réhabilitées :
  - Redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception et d'implantation)
  - Redevance de vérification de bonne exécution des travaux.
- Contrôle des installations existantes
  - Redevance de premier contrôle de l'existant
  - Redevance pour la vente d'un bien immobilier

### **Article 21 : Redevables**

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ainsi que celle portant sur le diagnostic du système existant avant cession devant notaire sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement sera facturée directement à l'utilisateur.

### **Article 22 : Recouvrement de la redevance**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC par l'intermédiaire du trésor public.

### **Article 23 : Majoration de la redevance pour retard de paiement**

La Trésorerie peut majorer la redevance en cas de défaut de paiement de celle-ci dans les trois mois.

## **CHAPITRE 7 : PENALITES EVENTUELLES**

### **Article 24 : Pénalités financières**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement des pénalités financières prévues par l'article L 1331-8 du code de la santé publique et l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

### **Article 25 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peuvent être prise toutes mesures réglementaires, en application du code général des collectivités territoriales.

### **Article 26 : Constat d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.

### **Article 27 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

### **Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté du président ou du préfet :**

Toute violation d'un arrêté du président ou du préfet fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

## **Article 29 : Voies de recours des usagers**

Les litiges éventuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou approuvant le règlement du service etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITION D'APPLICATION**

### **Article 30 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la Communauté de Communes du Pays Riolois et dans chaque mairie pendant 2 mois. Il sera distribué en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et lors du diagnostic des installations existantes. Le paiement des redevances vaut acceptation du présent règlement. Ce règlement sera tenu à disposition du public au SPANC de la Communauté de Communes du Pays Riolois.

### **Article 31 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### **Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la CCPR. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif étant abrogé de ce fait.

### **Article 33 : Clauses d'exécution**

Le président de la Communauté de Communes du Pays Riolois, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Trésorerie de Rioz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 13 novembre 2013

Notifié en préfecture de Haute-Saône le 15 novembre 2013

**Communauté de Communes  
du Pays Riolois**

**Le Président**

Parc d'activités 3 R - Rioz Nord-Est  
Rue des Frères Lumière - 70190 RIOZ

**Roger RENAUDOT**

Communauté de Communes du Pays Riolois

Tél. 03 84 91 84 94 - Fax 03 84 91 88 24

SPANC - Service Public d'Assainissement Non Collectif

ccpr@haute-communes@cc-pays-riolois.fr

Rue des Frères Lumière - ZA La Charrière - 70 190 RIOZ

Tel : 03.84.91.84.94 Fax : 03 84 91 88 24

[servicespanc@cc-pays-riolois.fr](mailto:servicespanc@cc-pays-riolois.fr) [www.cc-pays-riolois.fr](http://www.cc-pays-riolois.fr)

